

РЕКОМЕНДАЦИИ

ПО

УНИФИКАЦИИ ПРАВИЛ ВЕТЕРИНАРНОГО
И ФИТОСАНИТАРНОГО НАДЗОРА НА ДУНАЕ

RECOMMANDATIONS

RELATIVES A L'UNIFICATION DES REGLES DE LA
SURVEILLANCE VETERINAIRE ET PHYTOSANITAIRE
SUR LE DANUBE

RECOMMANDATIONS

**RELATIVES A L'UNIFICATION DES REGLES
DE LA SURVEILLANCE VETERINAIRE
ET PHYTOSANITAIRE SUR LE DANUBE**

*(Adoptées par la décision de la XVI^e session de
la Commission du Danube, le 16 janvier 1958)*

COMMISSION DU DANUBE
BUDAPEST, 1958

PREMIERE PARTIE

SURVEILLANCE SANITAIRE-VETERINAIRE SUR LE DANUBE

Chapitre I

GENERALITES

§ 1

En vue de prévenir l'introduction dans le pays de maladies contagieuses animales, tous les bateaux transportant des animaux, des produits et des matières de provenance animale, ainsi que des objets susceptibles d'être porteurs d'agents pathogènes de maladies contagieuses animales, sont soumis à la surveillance sanitaire-vétérinaire obligatoire dans les ports frontières danubiens établis par les organes centraux compétents des pays danubiens.

La surveillance sanitaire-vétérinaire de frontière est effectuée par les médecins-vétérinaires de frontière conformément aux dispositions de la législation vétérinaire du pays donné.

Les organes compétents des pays respectifs se communiquent réciproquement les listes des ports frontières où s'effectue la surveillance sanitaire-vétérinaire ainsi que les données sur leurs modifications.

§ 2

Sont soumises à la surveillance sanitaire-vétérinaire obligatoire les marchandises ci-dessous mentionnées, transportées sur le Danube :

a) animaux — solipèdes, bovidés et ovidés, porcs, tous oiseaux sauvages et domestiques, bêtes sauvages à poils et à fourrure, animaux exotiques, lapins domestiques, chiens, chats, poissons, mollusques, abeilles, etc ;

b) produits et matières premières de provenance animale — viande, gras, sous-produits (organes), entiers ou en morceaux, leurs produits, poissons, produits de poisson, frais ou conservés, peaux, laine, poils, plumes, cornes, etc ;

c) objets susceptibles d'être porteurs d'agents pathogènes de maladies contagieuses — fourrages et graines de plantes fourragères (avoine, maïs, etc.), litières et autres objets utilisés pour les soins des animaux.

Les produits de provenance animale transportés comme bagage à main (viande, produits de viande, laitages, oeufs, etc.) dans les quantités établies à cet effet dans le pays, ne sont pas soumis au contrôle vétérinaire.

Remarques : Dans le texte qui suit, sous les termes : "animaux", "produits" et "matières premières de provenance animale", ainsi que sous les termes "objets susceptibles d'être porteurs d'agents pathogènes de maladies contagieuses" on entend toutes les espèces visées au § 2.

§ 3

Les instructions de la surveillance sanitaire-vétérinaire sur l'application des présentes Recommandations ou des mesures destinées à prévenir l'introduction des maladies contagieuses sur le territoire d'un Etat danubien sont obligatoires pour tout bâtiment, propriétaire d'animaux, et pour le personnel travaillant dans les ports.

§ 4

Sont admis pour le transport sur le Danube les animaux, produits et matières premières de provenance animale, ainsi que les objets susceptibles d'être porteurs d'agents pathogènes de maladies contagieuses, indemnes de maladies contagieuses.

Ne sont pas admis pour le transport sur le Danube les animaux, produits et matières premières de provenance animale ainsi que

les objets pouvant être porteurs d'agents pathogènes de maladies contagieuses qui ne répondent pas aux exigences des règles sanitaires-vétérinaires établies.

§ 5

Les animaux, les produits et les matières premières de provenance animale ainsi que les objets susceptibles d'être porteurs d'agents pathogènes de maladies contagieuses, destinés au transport sur le Danube, doivent être accompagnés de certificats sanitaires-vétérinaires, délivrés par des médecins-vétérinaires au service de l'Etat autorisés à cet effet, attestant leur provenance et leur état de santé et certifiant les suivants :

a) pour les animaux :

- qu'ils ont été examinés avant le chargement et trouvés sains ;
- que le lieu de provenance et le lieu de chargement sont indemnes des maladies contagieuses de l'espèce donnée ;

b) pour les produits et les matières premières de provenance animale :

- que les lieux de leur provenance sont indemnes de maladies contagieuses animales ;
- que les produits et les matières premières proviennent d'animaux ayant été, avant et après l'abattage, examinés et trouvés sains et qu'ils peuvent servir à la consommation.

c) pour les objets susceptibles d'être porteurs d'agents pathogènes de maladies contagieuses :

- que les lieux de leur provenance et de leur chargement sont indemnes de la fièvre aphteuse et d'autres maladies contagieuses dangereuses.

Le certificat doit indiquer les lieux de provenance, d'exportation (exportateur) et de destination (destinataire) des animaux, des produits et des matières premières de provenance animale et des objets susceptibles d'être porteurs d'agents pathogènes de maladies contagieuses, ainsi que leur nombre ou poids.

Le certificat sanitaire-vétérinaire est délivré dans la langue du pays exportateur accompagné d'une traduction en langue russe ou française.

Si le pays de destination n'exige pas de certificat sanitaire-vétérinaire, les matières premières animales suivantes peuvent être exportées sans ce certificat :

— laine, plume, duvet, lavés dans des entreprises industrielles et placés dans un double emballage ;

— peaux, poils, déchets de poils et d'autres produits de provenance animale, bouillis, désinfectés et emballés hermétiquement ;

— cornes, sabots, ongles et os, bouillis, débarrassés des parties molles et emballés hermétiquement.

§ 6

Si le pays d'exportation n'est pas indemne de l'une des maladies sousmentionnées, le transport des animaux n'est autorisé que sur observation des conditions suivantes :

— le territoire du pays exportateur d'animaux réceptifs pour ces maladies était indemne de peste (*Pestis*) et de pleuropneumonie contagieuse (*Pleuropneumonia infectiosa*) des bovidés au cours des derniers six mois ;

— la localité d'origine et le territoire adjacent d'un rayon de 20 km étaient indemnes de l'encéphalite infectieuse des porcs (*Meningo encephalomyelitis infectiosa suis*) au cours des derniers six mois ;

— la localité d'origine et le territoire adjacent d'un rayon de 20 km étaient indemnes de fièvre aphteuse (*Aphthae epizooticae*) au cours des derniers six mois ;

— la localité d'origine et le territoire adjacent dans un rayon de 20 km étaient indemnes de peste des porcs (*Pestis suum*), de peste des volailles (*Pestis avium*), de variole des moutons (*Variola ovina*), au cours des derniers deux mois ;

— pour les chiens, les chats et les renards, le lieu d'origine et le territoire adjacent dans un rayon de 20 km étaient indemnes de cas de rage (*Lyssa*) durant les derniers six mois ;

— pour les bêtes à fourrure et à poils et les bêtes sauvages, le lieu de provenance et le territoire adjacent dans un rayon de 100 km étaient indemnes de cas d'infection de la tularémie (*Tularemia*) au cours des derniers six mois — deux ans, selon la législation en vigueur dans tel ou tel pays danubien ;

— pour les lapins domestiques — que leur lieu d'origine et le territoire adjacent dans un rayon de 100 km était indemne de la myxomatose (*Myxomatosis*) au cours d'un an ;

— pour les perroquets — que le lieu d'origine et le territoire adjacent d'un rayon de 100 km étaient indemnes de la psittacose (*Psittacosis*, *Ornyctosis*) pendant les derniers six mois, si l'exportation et l'importation de cette espèce d'oiseau ne sont pas interdites par l'État danubien respectif ;

— pour les abeilles — que dans la localité de provenance et dans un rayon de 5 km du rucher nulle maladie d'abeilles, qui d'après la législation des États danubiens respectifs est considérée comme étant contagieuse, n'a été constatée au cours des derniers six mois.

§ 7

Tout bâtiment chargé d'animaux, arrivant dans un port frontière sans certificat sanitaire-vétérinaire et toute cargaison ayant été en contact avec des animaux atteints de maladie contagieuse, peuvent être, soit renvoyés dans le pays d'origine, soit autorisés au stationnement jusqu'à éclaircissement de leur état sanitaire du point de vue des maladies contagieuses.

Tout bâtiment chargé de produits et de matières premières de provenance animale ou d'objets susceptibles d'être porteurs d'agents pathogènes de maladies contagieuses, arrivé sans certificat sanitaire-vétérinaire, est soit retenu jusqu'à éclaircissement, soit autorisé à poursuivre sa route sur accord de l'organe central compétant du pays où il a été retenu.

§ 8

Les bâtiments destinés au transport d'animaux, de produits et de matières premières de provenance animale doivent être

équipés conformément aux conditions sanitaires-vétérinaires prescrites pour le transport de ces cargaisons, et excluant les possibilités de la propagation des maladies contagieuses.

Les ponts pour les animaux doivent être de construction compacte, étanches, pourvus de litières de paille ou recouverts de sable, de sciure de bois et munis de dispositifs d'écoulement pour les déchets liquides.

Les animaux, les produits et matières premières de provenance animale, ainsi que les objets susceptibles d'être porteurs d'agents pathogènes de maladies contagieuses, ne peuvent être débarqués que sur autorisation de la surveillance sanitaire-vétérinaire du port.

Il est interdit de placer en commun avec les animaux se trouvant déjà à bord les lots d'animaux embarqués en cours de route.

§ 9

Les matières premières de provenance animale (laine, peaux, poils, soie, os, etc.) ne peuvent être transportées qu'isolées des chargements de produits alimentaires et dans un emballage conforme ; elles doivent être arrimées dans les endroits spécialement désignés par l'administration du bâtiment.

§ 10

Les administrations des ports danubiens ainsi que les organes locaux correspondants du pouvoir d'Etat adoptent toutes les mesures nécessaires pour que les localités se trouvant dans la proximité immédiate des ports soient indemnes des maladies contagieuses pour lesquelles est prévue l'application de la quarantaine, et en particulier de la fièvre aphteuse (*Aphtae epizooticae*), du charbon (*Anthrax*), de la peste des porcs (*Pestis suum*), de la variole des moutons (*Variola ovina*), de la peste des volailles (*Pestis avium*) de la péripneumonie contagieuse (*Pleuropneumonia infectiosa*), de la peste (*Pestis*) des bovidés, de la morve (*Malleus*) et autres.

En cas de quarantaine dans des ports danubiens pour cause de maladies animales contagieuses, les données à ce sujet doivent

être communiquées aux Etats danubiens voisins afin d'exclure la possibilité de l'entrée dans de tels ports des bâtiments ayant à bord une cargaison d'animaux.

§ 11

Les présentes Recommandations doivent être appliquées sans distinction en raison de la nationalité des bâtiments, de leur point de départ et de destination ou de toute autre raison.

L'application des mesures sanitaires-vétérinaires ne doit pas entraver la liberté de la navigation.

Chapitre II

ATTRIBUTIONS DE LA SURVEILLANCE SANITAIRE-VETERINAIRE DANS LES PORTS

§ 12

La surveillance sanitaire-vétérinaire dans les ports frontières du Danube a pour attribution les tâches suivantes :

1) Le contrôle de l'observation des prescriptions sanitaires-vétérinaires en ce qui concerne le transport adéquat des animaux, des produits et matières premières de provenance animale, ainsi que des objets susceptibles d'être porteurs d'agents pathogènes de maladies contagieuses, conformément aux règles établies par les présentes Recommandations.

2) La vérification de ce que les certificats sanitaires-vétérinaires ont été délivrés selon les règles, et le contrôle de l'exactitude des indications qu'ils contiennent au sujet des animaux, des produits et des matières premières de provenance animale, ainsi que des objets susceptibles d'être porteurs d'agents pathogènes de maladies contagieuses, en ce qui concerne leur état indemne de maladies contagieuses.

3) La visite vétérinaire des animaux, ainsi que le contrôle de l'état sanitaire-vétérinaire du bâtiment arrivé.

4) L'application du traitement nécessaire aux animaux et des mesures sanitaires au bâtiment en cas de constatation ou de suspicion d'infection de maladie contagieuse d'animaux, ainsi que l'application d'autres mesures sanitaires-vétérinaires sur la demande du capitaine.

5) L'application des mesures vétérinaires nécessaires au cas où une maladie contagieuse animale a été décelée, afin d'empêcher la propagation de l'infection dans les fermes et régions avoisinantes.

§ 13

Lors de l'arrivée du bâtiment dans un port frontière, le représentant de la surveillance sanitaire-vétérinaire doit exiger du capitaine du bâtiment ou du propriétaire des chargements d'animaux les certificats sanitaires-vétérinaires et établir, par interrogation, s'il y a à bord des animaux malades, après quoi s'effectue la visite vétérinaire.

La visite des produits et des matières premières de provenance animale se fait sur avis de la surveillance sanitaire-vétérinaire au cas où l'état de la cargaison est suspect du point de vue des maladies contagieuses, ou s'il y a eu enfreinte aux exigences sanitaires-vétérinaires de transport.

Si les mesures sanitaires-vétérinaires stipulées par les présentes Recommandations pour le transport des chargements d'animaux ont été appliquées et que l'état sanitaire des animaux au point de vue des maladies contagieuses a été trouvé satisfaisant, le bâtiment reçoit l'autorisation de poursuivre sa route.

La surveillance sanitaire-vétérinaire du port frontière porte une note correspondante dans le certificat sanitaire-vétérinaire sur le résultat de la visite des animaux, des produits et des matières premières de provenance animale ou des objets susceptibles d'être porteurs d'agents pathogènes de maladies contagieuses.

Les bâtiments qui ont été autorisés à poursuivre leur route peuvent entrer dans les ports du pays donné sans nouvelle visite

de la surveillance sanitaire-vétérinaire portuaire, mais ceci après interrogation du médecin-vétérinaire escortant les animaux (s'il y en a) ou du capitaine du bâtiment.

§ 14

La visite vétérinaire des animaux se trouvant sur un bâtiment venant de l'étranger se fait de jour, et de nuit si le bâtiment est suffisamment éclairé.

§ 15

Il est interdit de jeter dans le fleuve les cadavres, les litières et les déchets de fourrage, ainsi que d'ouvrir les écoutilles pour jeter les déchets.

A l'arrivée dans le port, les cadavres et les déjections doivent être brûlés ou enterrés conformément aux règles sanitaires-vétérinaires en vigueur dans l'Etat donné.

Chapitre III

MESURES APPLICABLES EN CAS DE CONSTATATION DE MALADIE CONTAGIEUSE

§ 16

Si des cas de maladie ou de mort exigeant l'application des mesures antiépizootiques se sont déclarés pendant le trajet parmi les animaux, le capitaine du bâtiment doit, à l'approche du port, de jour arborer un pavillon jaune et de nuit porter un feu jaune et, autant que faire se peut, en informer d'avance l'administration du port le plus proche.

Il est défendu au bâtiment d'avoir contact avec la rive et d'accomplir les formalités de frontière avant la visite sanitaire-vétérinaire et la constatation de la maladie.

En cas de constatation de cas de peste (Pestis), de pleuropneumonie contagieuse des bovidés (Pleuropneumonia infectiosa), de fièvre aphteuse (Aphthae epizooticae), de variole des moutons (Variola ovina), de peste des porcs (Pestis suum), de peste et de pasteurellose des volailles (Pestis, Cholera), le bâtiment est retenu et, sur instructions de la surveillance sanitaire-vétérinaire, conduit dans un endroit correspondant afin d'y appliquer les mesures anti-épizootiques nécessaires. Dans de tels cas sont prises les mesures suivantes :

1) Sur accord entre les organes respectifs des pays intéressés, tous les animaux sont, soit débarqués et transmis afin d'être immédiatement abattus, soit renvoyés dans le pays d'exportation. Le débarquement et l'abattage des animaux se font conformément à la législation du pays où le bâtiment a été retenu.

2) La raison de l'abattage, la maladie constatée et les méthodes d'examen employées sont portées dans un procès-verbal spécial dressé par les préposés de la surveillance vétérinaire qui ont participé à la visite des animaux et à l'établissement du diagnostic. Le procès-verbal est dressé dans la langue du pays où les animaux ont été retenus. Une copie en est envoyée aux organes vétérinaires du pays exportateur des animaux.

Si dans le pays où la maladie a été découverte se trouve un représentant du pays exportateur des animaux, celui-ci en est immédiatement informé.

Si des cas de charbon (Anthrax), d'anthrax emphysémateux (Gangraena emphisematosa), de morve (Malleus) ou d'autres maladies contagieuses dangereuses sont découvertes, une partie ou tout le lot d'animaux est, soit débarqué et soumis à la quarantaine et aux mesures antiépizootiques appliquées par les organes vétérinaires locaux, soit, en accord avec les organes respectifs des pays, renvoyé dans le pays exportateur.

Le bâtiment sur lequel ont été découverts des animaux atteints des maladies contagieuses indiquées aux §§ 17 et 18 doit être soumis à un nettoyage mécanique minutieux et à la désinfection, effectués sous le contrôle de la surveillance sanitaire-vétérinaire du port.

Les cadavres des animaux, les litières, déjections, restes de fourrage, doivent être, sur instructions de la surveillance sanitaire-vétérinaire du port, brûlés ou enterrés.

Pendant la période d'application des mesures vétérinaires la surveillance sanitaire-vétérinaire du port peut interdire à l'équipage de mettre pied sur la rive, ceci excepté pour les besoins du service et en accord avec la surveillance sanitaire-vétérinaire du port.

Après application de toutes les mesures vétérinaires le bâtiment est autorisé à continuer sa route.

§ 20

Si au cours du transport il y a suspicion que les produits et matières premières de provenance animale ou les objets susceptibles d'être porteurs d'agents pathogènes de maladies contagieuses proviennent d'animaux atteints de maladie contagieuse ou ont été en contact de tels animaux, les cargaisons peuvent être retenues dans le port où la suspicion a surgi, ou bien le bâtiment est autorisé à continuer sa route sans cependant avoir le droit d'entrer dans les ports du pays donné.

*Chapitre IV*DROITS PERÇUS POUR LES MESURES
SANITAIRES-VÉTÉRINAIRES

§ 21

La surveillance sanitaire-vétérinaire dans les ports est effectuée gratuitement par le service vétérinaire portuaire.

Le paiement des frais pour l'examen vétérinaire dans les ports des animaux, produits et matières premières de provenance animale et des objets susceptibles d'être porteurs d'agents pathogènes de maladies contagieuses s'effectue conformément aux dispositions y relatives en vigueur dans les Etats danubiens respectifs. Les taxes pour les mesures vétérinaires, pour la vaccination, le transport des marchandises et la désinfection des bâtiments sont perçues dans les ports sur la base des tarifs en vigueur dans les Etats danubiens respectifs. Elles doivent être modérées et ne pas dépasser le coût effectif du service rendu.

DEUXIEME PARTIE

SURVEILLANCE PHYTOSANITAIRE SUR LE DANUBE

Chapitre I

GENERALITES

§ 1

Pour parer à l'introduction des parasites des cultures agricoles, des maladies de plantes redoutables, les bâtiments ayant à leur bord des matières de provenance végétale sont soumis au contrôle phytosanitaire obligatoire dans les ports frontières du Danube établis par les organes compétents centraux des États danubiens.

La surveillance phytosanitaire de frontière est exercée par les inspecteurs de frontière de la surveillance phytosanitaire, conformément aux dispositions phytosanitaires de la législation du pays donné.

Les organes compétents des pays respectifs se communiquent réciproquement les listes des ports frontières où est exercée la surveillance phytosanitaire ainsi que les données relatives à leurs changements.

§ 2

La surveillance phytosanitaire s'étend aux matières de provenance végétale suivantes :

— toutes graines de plantes de culture et de plantes sauvages destinées à l'ensemencement, à l'industrie ou à d'autres buts ;

— plantes vivantes et leurs parties au-dessus du sol, emballées ou non ;

— tubercules, racines, bulbes et autres parties de plantes sous terre ;

— fibres de coton, linter, fibres de lin et autres plantes filamenteuses pour le filage, tabac brut et autres produits semi-fabriqués de provenance végétale ;

— baies et fruits frais, ainsi que légumes et fleurs ;

— insectes vivants, dans toutes les phases de leur évolution, toutes espèces de cultures vivantes de champignons, de bactéries et de virus de plantes agricoles, collections de plantes vivantes et de plantes mortes non traitées et leurs parties ;

— échantillons de terre ;

— bois non ouvré ;

— litières et fourrages ;

— enveloppes et emballages de provenance végétale des marchandises exportées des régions où l'on rencontre des parasites et des maladies quaranténaires (paille, roseau, vannure, foin, mousse, etc.).

§ 3

Les parasites de plantes agricoles indiqués ci-dessous sont sujets à la surveillance phytosanitaire sur le Danube :

hanneton de Colorado (*Leptinotarsa decemlineata*)

hanneton japonais (*Popillia japonica*, Newm.)

hanneton du Mexique (*Pantomorus lencoloma* Bon)

Maladera japonica Notsch

papillon américain (*Hyphantria cunea* Drury)

teigne de la pomme de terre (*Gnorimoschema* [*Phtorimaea*] *operculella* Zell)

teigne du coton (*Pectinophora gossypiella* Saund)

Cydia oriental (*Laspeyresia molesta* Busck)

Cydia de Mandchourie (*Grapholita inopinata* Heinr.)

Cydia des pêches (*Carposina sasakii* Mats)

teigne du blé (*Callosobruchus chinensis* L.)
teigne des haricots (*Acanthoscelides obtectus* Say)
Callosobruchus quadrimaculatus Fabr.
phylloxera (*Phylloxera vastatrix* Planch)
mouche méditerranéenne (*Ceratitis capitata* vied).

et autres insectes qui, selon les dispositions des Etats danubiens respectifs, sont sujets au contrôle.

§ 4

Les matières indiquées au § 2 de la présente partie ne peuvent être transportées sur le Danube que dans des cales fermées ou emballées de façon à exclure, pendant le trajet sur le Danube, la possibilité de l'envol et de la propagation des parasites indiqués au § 3.

§ 5

Lors du transport des matières indiquées au § 2 de la présente partie, ces dernières doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire (de quarantaine) délivré par les organes compétents respectifs du service de protection des plantes du pays exportateur et certifiant que les matières de provenance végétale ne sont pas contaminées par les parasites indiqués au § 3 de la présente partie.

Le certificat phytosanitaire est délivré dans la langue du pays exportateur et accompagné d'une traduction en russe ou français. La dénomination des maladies et des parasites de plantes doit être indiquée en latin.

§ 6

Si un bâtiment ayant à son bord les matières indiquées au § 2 de la présente partie arrive dans un port de frontière sans certificat phytosanitaire (de quarantaine), il est retenu dans le port donné jusqu'à ce qu'une analyse minutieuse de la cargaison n'ait

été faite dans le plus bref délai possible. Le bâtiment ne peut être autorisé à poursuivre sa route que sur accord de l'organe central compétent du pays où il a été retenu.

Remarque : Les fibres de coton provenant d'un pays dans lequel est répandue la teigne du coton (*pectinophora gossypiella* Saund) et les fruits provenant d'un pays où se trouvent la mouche méditerranéenne et les *Cydia* indiqués au § 3 peuvent, avec le consentement du pays importateur, être transportés sur le Danube sans les certificats mentionnés à partir du 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} avril, dans des cales séparées, hermétiquement closes et ne sont pas soumis à la visite.

§ 7

Si les maladies et les parasites indiqués au § 3 de la présente partie sont découverts sur le bâtiment ou dans les matières de provenance végétale, le bâtiment, respectivement le chargement doit être désinfecté, ou, si la désinfection n'est pas possible, le chargement doit être immédiatement renvoyé au propriétaire sur le même bâtiment, avec application des mesures de précaution nécessaires, excluant les possibilités de la propagation des maladies et des parasites sur les territoires des Etats danubiens. Dans certains cas, et avec le consentement du capitaine du bâtiment, les produits végétaux contaminés par les parasites et les maladies indiqués au § 3 de la présente partie peuvent être détruits sur instructions de l'inspecteur du service phytosanitaire du port.

§ 8

Il est interdit de jeter dans le Danube, pendant le voyage ou le stationnement du bâtiment dans le port, tous déchets végétaux (épluchures, produits gâtés, matières d'emballage, fumier, litières ayant servi, déchets de fourrage) ainsi que l'emballage et les enveloppes dans lesquels se trouvaient les plantes ou les produits. Les matières énumérées doivent être brûlées dans les chaudières du bâtiment ou gardées dans des conditions excluant la possibilité de la propagation des maladies et des parasites.

§ 9

Les Etats danubiens effectuent constamment le contrôle des plantes cultivées ou poussant sur les territoires des ports et dans les régions adjacentes dans un rayon d'au moins un kilomètre afin d'assurer l'absence sur ces territoires des maladies et parasites indiqués au § 3 et de prévenir leur introduction sur les bâtiments.

§ 10

Les présentes Recommandations doivent être appliquées sans distinction aucune en raison de la nationalité des bâtiments, de leur point de départ et de destination ou de toute autre raison.

L'application des mesures phytosanitaires ne doit pas entraver la liberté de la navigation.

Chapitre II

ATTRIBUTIONS DE LA SURVEILLANCE PHYTOSANITAIRE DANS LES PORTS

§ 11

Les organes de la surveillance phytosanitaire portuaire, en collaboration avec les organes de l'administration du port et des organes douaniers, effectuent :

a) le contrôle permanent de l'application par les capitaines des bâtiments, leurs équipages, les passagers et toutes personnes se trouvant dans le port, des règles phytosanitaires prévues par la loi de l'Etat donné et les présentes Recommandations ;

b) la vérification pour établir si l'état effectif du chargement correspond aux données indiquées dans les certificats phytosanitaires (de quarantaine) ;

c) la visite extérieure des chargements de provenance végétale transportés sur le Danube, afin d'établir leur état phytosanitaire et les conditions de leur transport :

d) l'organisation de la désinfection des matières de provenance végétale au cas où elles seraient contaminées par les parasites indiqués au § 3 de la présente partie, portant dans le certificat une note relative aux mesures qui ont été appliquées.

§ 12

Les préposés des organes du service phytosanitaire du port ont, au su du capitaine ou de la personne qui le remplace, le droit de monter à bord du bâtiment sans entrave, à toute heure, afin d'y effectuer le contrôle phytosanitaire.

§ 13

Le contrôle phytosanitaire du bâtiment et de toutes les matières de provenance végétale se trouvant à bord se fait en présence du capitaine ou de ses adjoints qui prêtent aux personnes effectuant la visite tout le concours nécessaire.

Chapitre III

DROITS PERÇUS POUR L'APPLICATION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

§ 14

La visite phytosanitaire des bâtiments est effectuée gratuitement par le service phytosanitaire du port.

Les frais pour les mesures phytosanitaires appliquées dans les ports (examen, transport de la marchandise, désinfection du bâtiment) sont payés en conformité avec les dispositions y relatives de l'Etat danubien respectif, sur la base des tarifs en vigueur dans le territoire du pays.

Ces frais doivent être modérés et ne pas dépasser le coût effectif du service rendu.